Montréal, le 27 juillet 2012

<u>Par dépôt électronique (SDÉ)</u>

À : **Pétrolière Impériale, Suncor Énergie Inc. (Suncor) et Ultramar Ltée (Ultramar)**

Objet : **Dépôt d'éléments de preuve dans le cadre du dossier portant sur la fixation d'un montant en cents, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)**
Dossier de la Régie : R-3787-2012

Dans la décision D-2012-050, la Régie jugeait opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et invitait les intervenants à déposer des preuves à jour, avec des données récentes.

Costco et l'AQUIP sont les seules intervenantes à avoir déposé une preuve abordant les principales questions à débattre, soit le modèle de référence à retenir, les composantes et valeurs des coûts qui devraient être retenues à titre des coûts d'exploitation pour faire le commerce efficace et l'opportunité de déterminer des zones.

La Régie note que certaines pétrolières ont déposé des éléments de preuve sur les coûts d'exploitation que doivent supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel dans le cadre du premier dossier portant sur les coûts d'exploitation.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, elle a l'obligation de fixer à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Afin de remplir le mandat confié par le législateur, la Régie souhaite obtenir davantage d'éléments de preuve de la part des intervenants.

La Régie considère que trois des intervenants au dossier, soit Pétrolière Impériale, Suncor et Ultramar, sont susceptibles de détenir des informations et des données qui pourraient être utiles à la Régie.

En conséquence, la Régie demande à Pétrolière Impériale, Suncor et Ultramar de déposer au dossier des éléments de preuve sur les sujets suivants :

1. Le modèle de référence à retenir en tenant compte de l'évolution du marché de la vente au détail depuis 1998 (modèle commercial et volume annuel de ventes);
2. Les composantes du coût d'exploitation et les valeurs qui devraient être retenues par la Régie;
3. L'opportunité de déterminer des zones;
4. Les rabais qu'un détaillant ou un regroupement de détaillants pourrait obtenir à la rampe de chargement.

La Régie demande à ces trois intervenants de déposer les renseignements demandés **d'ici 12h le 24 août 2012**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as